

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De l'action à fins de subsides

Extrait

Article 342-5

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

Version du 3 décembre 2001

Texte source : *Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.*

La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article [767. 207-1 ci-dessus.](#)